



Bruxelles, le 18.12.2024
C(2024) 9254 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.12.2024

**modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2022) 9210 du 5.12.2022 relative
au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour
2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18.12.2024

modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2022) 9210 du 5.12.2022 relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphes 1 et 2,

Considérant ce qui suit :

- (1) Par sa décision C(2022) 9210, la Commission a adopté un plan d'action annuel en faveur de la République de Djibouti pour 2022.
- (2) La présente modification constitue une modification substantielle des objectifs (suppression de la gouvernance digitale comme partie de l'objectif 1), ainsi que des ajustements concernant la redistribution interne du budget (suppression du budget alloué à la gouvernance digitale, augmentation des budgets gouvernance financière et migration), et des modalités de mise en œuvre (soutien à la gouvernance financière et migratoire via une gestion indirecte, changement de types de bénéficiaires visés pour la gouvernance démocratique). Ces changements rendent l'Action plus en ligne avec les attentes du gouvernement et les priorités de la coopération UE-Djibouti, et permettent de mieux aligner le Plan d'Action Annuel avec les réalités du terrain.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution de la Commission C(2022) 9210 en conséquence.
- (4) La présente décision modificative est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE :

Article unique

La décision C(2022) 9210 est modifiée comme suit :

- (1) L'article 3 « Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution » est remplacé par le texte suivant :

¹ JO L 239, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

« L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.3.1 et 4.4.3.2 de ladite annexe ».

- (2) A l'article 3 « Clause de flexibilité », les termes « Article 3 Clause de flexibilité » sont remplacés par « Article 4 Clause de flexibilité ».
- (3) L'article 4 « Subventions » est supprimé.
- (4) L'annexe de la décision C(2022) 9210 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18.12.2024

Par la Commission
Jozef SÍKELA
Membre de la Commission